

Particuliers

Publié le 19/11/2022 – Mis à jour le 06/03/2023

Lanceur d'alerte dans la fonction publique : quelles sont les règles ?

Un agent public qui a connaissance de faits constitutifs d'undélit ou d'un crime dans le cadre de ses fonctions peut le signaler au sein de son administration employeur ou aux autorités judiciaires. On parle de lanceur d'alerte . Par ailleurs, les administrations employeurs doivent mettre en place un dispositif permettant de recueillir les signalements des agents victimes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes. Nous vous présentons ces dispositifs d'alerte et de signalement.

Conditions de travail dans la fonction publique

Droit des agents publics

Santé et sécurité au travail

Suivi médical professionnel

Information des agents publics sur les conditions d'exercice de leurs fonctions

Télétravail

Obligations des agents publics

Réserve, discrétion et secret professionnels

Obligation d'obéissance hiérarchique

Quelles sont les informations qu'un lanceur d'alerte peut signaler ?

Un lanceur d'alerte est un agent (fonctionnaire ou contractuel) qui signale ou divulgue, **sans contrepartie financière directe et de bonne foi**, des faits constitutifs d'une infraction.

Le signalement peut porter sur :

Des faits constitutifs d'un délit ou d'un crime ou des faits pouvant être qualifiés de conflit d'intérêts

Des faits constituant une menace ou un préjudice pour l'intérêt général (par exemple, le rejet dans l'environnement de substances connues comme toxiques)

Une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation du droit européen, de la loi ou du règlement (par exemple, une violation des dispositions interdisant le travail dissimulé)

Une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international ratifié ou approuvé par la France ou d'un acte d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement.

Le lanceur d'alerte doit avoir eu connaissance des faits **dans l'exercice de ses fonctions**.

Lorsque les informations n'ont pas été obtenues dans le cadre des activités professionnelles, le lanceur d'alerte doit **en avoir eu personnellement connaissance**.

Le lanceur d'alerte peut être un agent en fonction ou un ancien agent public lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de l'activité professionnelle.

Le lanceur d'alerte peut être une personne qui a candidaté à un emploi au sein de l'administration, lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de cette candidature.

À noter

Les faits, informations ou documents couverts par le secret de la défense nationale, le secret médical, le secret des délibérations judiciaires, le secret de l'enquête ou de l'instruction judiciaires et le secret professionnel de l'avocat ne peuvent pas être signalés ou divulgués.

Quelle est la procédure de signalement que doit suivre le lanceur d'alerte ?

La procédure de signalement varie selon que le signalement porte sur un conflit d'intérêts ou sur une autre infraction.

Le lanceur d'alerte peut signaler les faits dont il a connaissance selon la **procédure interne de recueil et de traitement des signalements** mis en place par son administration.

Lorsqu'il n'existe pas de procédure interne de recueil et de traitement des signalements, il peut signaler les faits à un supérieur hiérarchique, direct ou indirect, à son employeur (autorité territoriale, chef d'établissement hospitalier, etc.) ou à un référent alerte désigné par son employeur.

Le lanceur d'alerte peut aussi adresser un signalement, après avoir effectué un signalement interne à son administration, ou directement à l'une des autorités suivantes :

Autorité compétente (autorité administrative, autorité publique indépendante, autorité administrative indépendante, ordre professionnel, organisme spécialisé chargé de recueillir et traiter les signalements)

Défenseur des droits, qui l'oriente vers la ou les autorités les plus compétentes pour traiter son signalement

Procureur de la République.

Lorsqu'une autorité externe, saisie d'un signalement, estime qu'il ne relève pas de sa compétence ou qu'il concerne également d'autres autorités, elle le transmet à l'autorité compétente ou au Défenseur des droits.

Où s'adresser ?

Défenseur des droits

Par courrier (depuis la France, gratuit et sans affranchissement)

Défenseur des droits

Libre réponse 71120

75342 Paris cedex 07

Attention : joindre à votre courrier les photocopies des pièces relatives à votre saisine.

Par messagerie électronique

Accès au [formulaire de contact](#)

Où s'adresser ?

[Tribunal judiciaire](#)

Savoir quelles administrations doivent mettre en place une procédure interne de recueil et de traitement des signalements

Les administrations de l'État doivent établir une procédure interne de recueil et de traitement des signalements.

Les autres employeurs publics employant au moins 50 agents, également.

Toutefois, les communes de moins de 10 000 habitants et leurs établissements publics et les EPCI qui ne comprennent aucune commune de plus de 10 000 habitants ne sont pas obligés d'établir une telle procédure.

Le lanceur d'alerte peut signaler à l'une des autorités hiérarchiques dont il relève des faits pouvant relever du conflit d'intérêts.

Il peut aussi témoigner de ces faits auprès d'un [duréférént déontologue](#).

Le fait, pour un agent chargé de pourvoir un poste de travail, d'avoir un lien personnel de parenté avec un candidat à ce poste constitue par exemple un conflit d'intérêts.

Comment le lanceur d'alerte est-il protégé ?

Le lanceur d'alerte **ne peut pas faire l'objet d'une mesure discriminatoire ou disciplinaire** en raison de son signalement, ni de menaces ou de tentatives de recourir à une telle mesure.

Le lanceur d'alerte ne peut pas faire l'objet de mesures de représailles, ni de menaces ou de tentatives de recourir à ces mesures, sous les formes suivantes :

Préjudice, y compris atteintes à sa réputation, en particulier sur les réseaux sociaux, ou pertes financières, y compris perte d'activité et perte de revenu

Résiliation anticipée ou annulation d'un contrat pour des biens ou des services

Annulation d'une licence ou d'un permis

Orientation abusive vers un traitement psychiatrique ou médical.

Le lanceur d'alerte ayant signalé ou divulgué publiquement des informations **n'est pas civilement et pénalement responsable** des dommages causés par son signalement s'il avait des motifs raisonnables de croire, lorsqu'il y a procédé, que le signalement était nécessaire à la sauvegarde des intérêts en cause.

Quelle est la sanction en cas de faux signalement ?

L'agent public qui relate ou témoigne de mauvaise foi, de faits de nature à entraîner des sanctions judiciaires, avec l'intention de nuire ou en ayant connaissance, même partiellement, de l'inexactitude des faits, risque 5 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.

Quels sont les actes qui peuvent faire l'objet d'un signalement ?

Un agent (fonctionnaire ou contractuel) qui s'estime victime d'**atteintes volontaires à son intégrité physique**, d'un acte de **violence**, de **discrimination**, de **harcèlement moral ou sexuel**, d'**agissements sexistes**, de **menaces** ou de tout autre **acte d'intimidation** peut le signaler à son administration employeur.

Quelle est la procédure de signalement que doit suivre l'agent ?

Les administrations employeurs mettent en place un dispositif ayant pour objet de recueillir les **signalements des agents qui s'estiment victimes**.

Le dispositif permet également de recueillir les **signalements de témoins**.

Le dispositif comporte également :

Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien

Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou des agents témoins vers les autorités compétentes pour prendre une mesure de protection fonctionnelle et assurer le traitement des faits signalés, notamment par la réalisation d'une enquête administrative.

L'administration employeur informe les agents placés sous son autorité de l'existence du dispositif de signalement, des procédures qu'il prévoit et des conditions pour y accéder.

Le dispositif garantit la **confidentialité des informations** communiquées aux agents publics, victimes, témoins ou auteurs des actes ou agissements, y compris en cas de communication aux personnes ayant besoin de les connaître pour le traitement de la situation.

À noter

Le dispositif de signalement peut être mutualisé entre plusieurs administrations, collectivités territoriales ou établissements hospitaliers.

Dans la fonction publique territoriale, le dispositif de signalement peut être confié aux centres de gestion.

Comment l'agent victime ou témoin est-il protégé ?

L'agent qui s'estime victime ou témoin **ne peut pas faire l'objet d'une mesure discriminatoire ou disciplinaire**. Tout agent public qui a procédé ou fait procéder aux actes de violence, de discrimination, de harcèlement ou aux agissements sexistes encourt une sanction disciplinaire et des poursuite pénales.

Pour en savoir plus

- Haute Autorité pour la transparence de la vie publique
Source : Haute Autorité pour la transparence de la vie publique
- Agence française anticorruption (Afa)
Source : Agence française anticorruption
- Orienter et protéger les lanceurs d'alerte
Source : Défenseur des droits

Services en ligne

- Signalement santé
Téléservice
- Signaler une menace ou une atteinte à la santé publique ou à l'environnement
Formulaire

Et aussi...

Textes de référence

- Code de la fonction publique : articles L135-1 à L135-6
Dispositifs d'alerte et de signalement
- Code général de la fonction publique : article L452-43-1
Missions facultatives exercées à la demande d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public
- Loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique
- Code de la fonction publique : articles R15-1 à R135-10
- Décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte
- Circulaire du 26 juin 2024 relative à la procédure de signalement des alertes émises par les agents publics et aux garanties et protections qui leur sont accordées dans la fonction publique



Luberon Monts de Vaucluse

Horaires : Lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Adresse : 315 avenue Saint Baldou 84300 Cavaillon

Tél. : 04 90 78 82 30